



16ème législature

Question N° : 7023	De Mme Stéphanie Galzy (Rassemblement National - Hérault)	Question écrite
Ministère interrogé > Culture		Ministère attributaire > Culture
Rubrique >propriété intellectuelle	Tête d'analyse >Injustice des taxes de la SACEM et de la SPRE	Analyse > Injustice des taxes de la SACEM et de la SPRE.
Question publiée au JO le : 04/04/2023 Réponse publiée au JO le : 25/04/2023 page : 3842		

Texte de la question

Mme Stéphanie Galzy appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le paiement des droits d'auteurs des taxes SACEM et SPRE par les entreprises diffusant des contenus musicaux. Afin de pouvoir diffuser de la musique dans un local commercial ouvert aux clients (bar, restaurant, salon de coiffure etc.), une entreprise doit verser des redevances annuelles à la SACEM et à la SPRE. La France compte actuellement 40 000 entreprises de bars et débits de boissons redevable des taxes. Depuis 2022, un nouvel accord a été conclu entre la SACEM et les syndicats des établissements des secteurs CHRD (cafés, hôtels, Restaurants, discothèques) sur la catégorie BAM (bars à ambiance), afin de les ajuster au tarif ancien des boîtes de nuit. Les évolutions les plus marquantes concernent les établissements bars et restaurants d'ambiance et ceux qui proposent régulièrement à leur clientèle, pour tout ou partie de leur activité, des animations musicales telles que soirées dansantes, karaoké, concerts, spectacles etc. Pour ces établissements un nouveau barème établi en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise est mis en place. Cette hausse s'apparente à une nouvelle règle confiscatoire avec des montants exorbitants pour une profession qui a déjà largement souffert pendant la pandémie de la covid-19 et dont la clientèle est durement affectée par l'inflation. Où est l'équité lorsque l'on demande à des établissements de payer de manière inégale la même prestation de diffusion de musique ? Où est la justice, lorsque les entreprises paient deux fois la prestation lorsque des musiciens se produisent dans leurs établissements puisqu'ils payent à la fois les musiciens et les droits SACEM et SPRE. Par exemple, avec cette nouvelle règle, un établissement en France dans les Bouches-du-Rhône de 65m² réalisant un chiffre d'affaires d'environ 800 000 euros par an paiera environ 12 000 euros de taxe SACEM pour ces prestations alors qu'en Suisse, ce montant sera de 300 CHF, au Canada de 140 \$ canadiens et au Luxembourg de 138 euros. Au pays de Beaumarchais, l'inventeur des droits d'auteurs, on finit par financer la culture aux dépens des finances de celui qui l'a fait vivre. En étant adhérent d'un syndicat, une remise de 28 % est appliquée. De l'aveu des commerciaux de la SACEM, ceux-ci se considèrent comme les meilleurs « vendeurs de cartes syndicales ». Mme la ministre ne pense-t-elle pas que ces pratiques d'un autre âge ressemblent à une forme de conflit d'intérêt ? Elle lui demande si elle ne pense pas que l'État devrait reprendre directement ces prérogatives pilotées par le ministère de la culture et collecter ces fonds avec plus d'équité et de responsabilité avant de les reverser aux auteurs et compositeurs.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle (CPI) reconnaît aux titulaires de droits de la musique (les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs) des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations ou phonogrammes. La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) intervient, à ce titre, pour assurer la perception et la

répartition des droits d'auteur. Elle collecte également, au nom de la société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE), les « droits voisins » des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes auprès de différents lieux sonorisés ouverts au public (bars, restaurants, hôtels etc.). Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une taxe ou d'une redevance de nature fiscale, le ministère de la culture n'a pas compétence pour décider de limiter ou d'exonérer du paiement de ces droits. Les organismes de gestion collective (OGC) chargés de les percevoir, dont la SACEM et la SPRE, constituent en effet des entités de droit privé et non des établissements placés sous la tutelle du ministère. Si ce dernier dispose d'un pouvoir de contrôle sur ces organismes, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de leur politique de gestion des droits. Le ministère de la culture est néanmoins attentif à ce que les OGC prennent en compte les préoccupations exprimées par les utilisateurs de leur répertoire, notamment au regard de l'économie particulière des très petites entreprises (TPE). La diffusion par les TPE de musique protégée en fond sonore, quel que soit le moyen de diffusion (TV, radio, CD, etc.), ne correspond de fait à aucune des hypothèses d'exonérations envisagées limitativement par la loi, à l'article L. 122-5 du CPI. Les TPE du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ne peuvent donc être exonérées du paiement des droits pour la diffusion de musique. Elles peuvent cependant bénéficier de tarifs adaptés négociés par leurs représentants et les organismes de gestion collective du secteur de la musique. Des accords ont ainsi été conclus entre la SACEM et les organismes professionnels représentant les établissements de restauration et les débits de boissons, dont l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie et le groupement national des indépendants. Les barèmes, définis en application de ces accords, tiennent compte de la capacité d'accueil du commerce et de la taille de la ville où celui-ci est implanté. Ils donnent lieu à l'application d'un forfait annuel. Ce dernier intègre quatre paliers progressifs selon la capacité d'accueil (jusqu'à 30 places ; de 31 à 60 places ; de 61 à 100 places et de plus de 100 places) et la taille de la ville (jusqu'à 2 000 habitants ; jusqu'à 15 000 habitants ; jusqu'à 50 000 habitants et plus de 50 000 habitants), étant précisé qu'un tarif majoré est spécifiquement appliqué pour les établissements situés à Paris. Des abattements peuvent, en outre, trouver à s'appliquer depuis 2018 dans certains cas. Il est notamment prévu que les exploitants, situés dans une commune de moins de 2 000 habitants et réalisant un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 100 000 euros, bénéficient d'un abattement de 25 % pour la musique et sonorisation de leurs commerces. La SACEM entretient, par ailleurs, des liens avec des structures telles que « Bistrots de Pays » ou « 1000 cafés » pour simplifier et faciliter les démarches, voire conclure des accords de centralisation permettant de contenir le montant des droits d'auteur par une gestion diminuant les charges administratives. Elle intervient également dans le financement de nombreuses activités culturelles contribuant au développement de la vie culturelle au sein des établissements. Depuis 2019, la SACEM propose ainsi dans le cadre de ses programmes d'action culturelle une aide intitulée « Tous en Live » destinée à soutenir spécifiquement les cafés, hôtels et restaurants (dits « CHR ») en facilitant la création d'animations et d'événements musicaux. En 2022, elle a, à ce titre, accordé 945 aides correspondant à une aide de 250 euros par concert, dans la limite de 3 événements par an et par établissement.